

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Approbation d'une entente de services relative à la formation continue des représentants de courtier en épargne collective entre la Chambre de l'assurance et l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions, principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu la décision n° 2026-PDG-0018 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026, reconnaissant la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision Chambre »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision OCRI »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 32 de la décision OCRI qui prévoient que la Chambre et l'OCRI pourront convenir d'une entente de services afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 33 de la décision OCRI qui prévoient qu'une telle entente doit être préalablement approuvée par l'AMF;

Vu que la Chambre et l'OCRI désirent conclure l'Entente de services-plateforme de gestion des formations continues obligatoires des représentants en épargne collective (« Entente de services ») dont l'objet est de permettre à l'OCRI d'accéder et d'utiliser la plateforme informatique de la Chambre lui permettant de veiller à la formation continue obligatoire des représentants de courtier en épargne collective à compter du 4 juillet 2026;

Vu la demande déposée par la Chambre auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu la demande déposée par l'OCRI auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu l'Entente de services datée du 29 juin 2026, déposée conjointement par la Chambre et l'OCRI;

Vu l'article 59 de LESF, lequel prévoit que l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers ainsi que sa recommandation d'approuver la demande.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0010

Organisme canadien de réglementation des investissements Non-Opposition et Approbation

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 afin d'assurer, pour garantir la protection du public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre de l'assurance et l'OCRI, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (collectivement, la « décision de reconnaissance »);

Vu la nécessité, pour l'OCRI, de rendre applicables, à compter du 4 juillet 2026, certaines de ses Règles en matière d'examens et d'enquêtes, de discipline et de formation continue pour tenir compte des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « RCEC ») dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la demande déposée par l'OCRI le 17 juin 2026 dans le but d'obtenir la non-opposition de l'AMF pour révoquer et remplacer une résolution de son conseil, en date du 20 décembre 2022, laquelle visait à dispenser, de manière transitoire, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC ») de certaines de ses Règles (la « Dispense de 2022 »), laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI la même journée, tel que requis par la décision de reconnaissance (la « demande de non-opposition »);

Vu la demande complétée par l'OCRI le 23 et amendée le 29 juin 2026 visant à obtenir l'approbation préalable de l'AMF des règles de l'OCRI applicables aux CEC et aux représentants qui agissent pour leur compte durant la période de transition, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande d'approbation »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autorégulation;

Vu le sous-paragraphe 6 (1) e) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que la non-opposition préalable de l'AMF est requise pour l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur des membres et d'autres personnes sous la

compétence de l'OCRI ou sur les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier;

Vu les critères de non-opposition prévus à l'article 2 de l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI dont l'AMF doit tenir compte pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de non-opposition;

Vu le sous-paragraphe 21 (16) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des services financiers et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF :

- ne s'oppose pas à la demande de non-opposition; et
- approuve la demande d'approbation préalable.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0011